



DGS/DECISION/Dde de subvention
CD78 sécurité RD933

VILLE de HOUDAN

DÉCISION N° 2022-DEC-054

Demande de subvention au titre du programme départemental 2021-2023 d'aide aux communes pour la réalisation de travaux de sécurité routière sur les RD en agglomération pour une étude diagnostic sécurité RD 933

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43-2021 en date du 26 Mai 2021 et notamment le 25° sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,

Vu le règlement 2021-2021 du programme départemental exceptionnel d'aide aux communes pour la réalisation d'opérations de sécurité routière sur route départementale en agglomération,

Vu le devis d'honoraires pour le diagnostic de sécurité de la RD933 dans sa section comprise entre l'entrée de Ville jusqu'à la Route de Gressey de Fonciers experts d'un montant de 8 100€ HT,

Considérant la nécessité de procéder à une étude diagnostic de sécurité pour identifier les modalités et travaux d'aménagement à opérer pour sécuriser la RD 933 en agglomération en particulier au niveau de son intersection avec la rue du Moulin aux Arts,

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter du Département une subvention de 5 670 € pour la réalisation d'une étude de sécurité routière sur route départementale en agglomération (RD 933) , soit 70 % d'un montant de dépense subventionnable de 8 100€ HT.

Article 2 : s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser l'étude diagnostic telle que figurant dans le dossier annexé à la présente décision.

Article 3 : s'engage à financer la part de travaux restant à sa charge et dit que la dépense afférente est inscrite au budget section investissement.

Article 4 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite.

Accusé de réception en préfecture
078-217803105-20220722-2022-DEC-054-BF
Date de télétransmission : 22/07/2022
Date de réception préfecture : 22/07/2022
HOUDAN, le 22 juillet 2022

Pour le Maire empêché et par délégation

Gilles CABARET

4^{ème} adjoint



PUBLIE LE 22 juillet 2022